

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20200120-009****du 20 janvier 2020****n°009****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 25****PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, M.MELQUIOND****POUVOIRS (2) : M.MEUNIER donne pouvoir à M.ABELIN
Mme PIAULET donne pouvoir à M.SULLI****EXCUSES (1) : M.HENEAU****Nom du secrétaire de séance : Évelyne AZIHARI****RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN****OBJET : Reprise de la provision comptable – Contentieux avec la société PROTEC et la SAUR**

Par délibération n° 8 du 1^{er} avril 2019, il a été constitué une provision comptable pour deux contentieux :

- l'un avec la société PROTEC pour des prestations de dépotage de matières de vidange réalisées à la station d'épuration de Dangé-Saint-Romain qui n'ont pas été payées à la commune.*
- l'autre avec la SAUR pour des dépotages de matières de vidange non réglés et pour non paiement par la communauté d'agglomération du marché conclu pour l'exploitation et l'entretien de la station, en raison d'un différend relatif au service fait.*

Or, par jugements rendus le 26 décembre 2019, il est donné acte du rejet de 2 requêtes de la société PROTEC et d'une requête de la SAUR ainsi que du désistement de 3 requêtes de la SAUR. Seul un titre d'un montant de 30 163,10 € émis le 19 septembre 2017 par Grand Châtellerault à l'encontre de la société PROTEC devra être partiellement annulé de 17 838,49 €.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de reprendre la provision constituée.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 relatif aux dépenses obligatoires, R.2321-2 et R.2321-3 relatifs aux provisions.

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au budget assainissement ,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20200120-009

du 20 janvier 2020

n°009

page 2/2

CONSIDERANT les jugements rendus le 26 décembre 2019 par le tribunal administratif,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de reprendre la provision de 185 000 € qui avait été constituée pour couvrir les risques liés aux requêtes de la société PROTEC,
- de reprendre la provision de 212 500 € qui avait été constituée pour couvrir les risques liés aux requêtes de la SAUR.

La reprise des provisions s'effectuera par un titre à l'imputation 01/7815/2140 du budget annexe de l'assainissement.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique,
Nadège GROLLIER